

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 14 octobre 1939.

N° 77

Samstag, 14. Oktober 1939.

Arrêté grand-ducal du 13 octobre 1939, portant renforcement des peines applicables aux vols et extorsions commis soit en cas d'alerte, soit pendant ou après une évacuation totale ou partielle de la population.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat et des personnes, de renforcer les peines applicables aux vols et extorsions commis soit en cas d'alerte, soit pendant ou après une évacuation totale ou partielle de la population ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les peines prononcées par les Cours et tribunaux du chef d'infractions aux dispositions des sections I et II du chapitre I, titre IX, du Code pénal, concernant les vols commis sans violences ni menaces et ceux commis à l'aide de violences ou menaces et les extorsions, ne pourront, malgré l'application éventuelle de la loi du 18 juin 1879, modifiée par celle du 16 mai 1904, sur les circonstances atténuantes, être inférieures à un emprisonnement d'un an, si les infractions y visées ont

Großh. Beschluß vom 13. Oktober 1939, betr. die Erhöhung der Strafen für Diebstähle und Erpressungen die, sei es während eines Marmes, sei es während oder nach einer gänzlichen oder teilweisen Evakuierung der Bevölkerung, begangen wurden.

Nir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Gesetze vom 28. September 1938 und 29. August 1939, betr. die Ausdehnung der Exekutivgewalt der Regierung ;

In Anbetracht, daß im Interesse der Sicherheit des Staates und der Personen, es erfordert ist, die Strafen für Diebstähle und Erpressungen zu erhöhen, die, sei es während eines Marmes, sei es während oder nach einer gänzlichen oder teilweisen Evakuierung der Bevölkerung, begangen wurden ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Justizministers und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die von den Gerichten verhängten Strafen für Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen der Sektionen 1 und 2 des Kapitels I, Titel IX des Strafgesetzbuches, betreffend die Diebstähle welche ohne Gewalttätigkeiten noch Drohungen und jene welche mittels Gewalttätigkeiten oder Drohungen begangen wurden und die Erpressungen, können trotz eventueller Anwendung des Gesetzes vom 18. Juni 1879, abgeändert durch Gesetz vom 16. Mai 1904, über die mildernden Umstände, nicht weniger

été commises soit en cas d'alerte, soit pendant ou après l'évacuation totale ou partielle de la population d'une localité ou d'une région déterminée.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 1^{er} du présent arrêté s'appliquent également à la tentative des infractions y visées.

Art. 3. Dans les limites des peines prévues par les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif, la loi du 10 mai 1892 sur la condamnation conditionnelle n'est pas applicable aux peines prononcées pour les infractions visées aux art. 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour même de sa publication au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 13 octobre 1939.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,
René Blum.

Arrêté grand-ducal du 13 octobre 1939, créant un régime fiscal spécial pour la procédure prévue par l'arrêté grand-ducal du 30 septembre 1939 en matière de bail à loyer.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif;

Vu Notre Arrêté du 30 septembre 1939 portant institution de tribunaux arbitraux en matière de bail à loyer;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil;

als ein Jahr Gefängnis betragen, falls die in Frage stehenden Zuwiderhandlungen begangen wurden, sei es während eines Alarms, sei es während oder nach der gänzlichen oder teilweisen Evakuierung der Bevölkerung einer bestimmten Ortschaft oder Gegend.

Art. 2. Die Bestimmungen des Art. 1 des gegenwärtigen Beschlusses sind ebenfalls anwendbar bei Versuch der in Frage stehenden Zuwiderhandlungen.

Art. 3. Innerhalb der durch die Gesetze vom 28. September 1938 und 29. August 1939, betreffend die Ausdehnung der Exekutivgewalt der Regierung, vorgesehenen Straf Grenzen, findet das Gesetz vom 10. Mai 1892 über die bedingte Verurteilung keine Anwendung auf die wegen Zuwiderhandlungen gegen Art. 1 und 2 dieses Beschlusses verhängten Strafen.

Art. 4. Unser Justizminister ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses, welcher am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt, betraut.

Schloß Fischbach, den 13. Oktober 1939.

Charlotte.

Der Justizminister,
René Blum.

Großh. Beschluß vom 13. Oktober 1939 betr. Schaffung eines besonderen Fiskalregims für das, durch den Großh. Beschluß vom 30. September 1939 über Mietsstreitigkeiten, vorgesehene Prozeßverfahren.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Gesetze vom 28. September 1938 und 29. August 1939, betreffend die Ausdehnung der Exekutivgewalt;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 30. September 1939 betreffend die Einrichtung von Schiedsgerichten über Mietsstreitigkeiten;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les affaires introduites conformément à Notre arrêté du 30 septembre 1939 portant institution de tribunaux arbitraux en matière de bail à loyer les ordonnances, jugements et arrêts sont exempts du droit de titre.

Dans les mêmes affaires les pièces de toute nature, produites en cours d'instance, sont dispensées des droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 13 octobre 1939.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Arrêté du 9 octobre 1939 pris en exécution de l'art. 4, al. 5 de l'arrêté grand-ducal du 30 septembre 1939 portant institution de tribunaux arbitraux en matière de bail à loyer.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'art. 4, al. 5 de l'arrêté grand-ducal du 30 septembre 1939 portant institution de tribunaux arbitraux en matière de bail à loyer;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est alloué au greffier du tribunal arbitral en matière de bail à loyer en dehors de tous déboursés faits par lui :

1^o pour le dépôt de la requête et mention au registre prévu à l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 30 septembre 1939, susdit 3.— fr.

2^o pour chaque envoi de lettre recommandée 1.— fr.

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Ordonnancen, Urteile und Erkenntnisse der, gemäß Unserem Beschluß vom 30. September 1939 betreffend die Einrichtung von Schiedsgerichten über Mietsstreitigkeiten, eingereichten Streitfachen, sind von der Titelgebühr entbunden.

Die in denselben Streitfachen während des Prozesses vorgelegten Schriftstücke jedweder Art sind von den Stempel- und Einregistrationsgebühren befreit.

Art. 2. Unser Minister der Justiz ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Schloß Fischbach, den 13. Oktober 1939.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

B. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Beschluß vom 9. Oktober 1939, in Ausführung von Art. 4, Absatz 5 des Großh. Beschlusses vom 30. September 1939, betr. die Einrichtung von Schiedsgerichten über Mietsstreitigkeiten.

Der Justizminister,

Nach Einsicht des Artikels 4, Absatz 5 des Großh. Beschlusses vom 30. September 1939, betreffend die Einrichtung von Schiedsgerichten über Mietsstreitigkeiten;

Nach Beratung der Regierung im Conseil;

Beschließt:

Art. 1. Dem Sekretär des Schiedsgerichtes über Mietsstreitigkeiten werden, außer der Erstattung aller Barauslagen, an Gebühren zuerkannt:

1) Für die Hinterlegung des Gesuches und dessen Eintragung in das im Art. 6 des vorbenannten Großh. Beschlusses vom 30. September 1939 vorgeschriebene Register: 3.— Fr.

2) Für jede Sendung von Einschreibebriefen 1.— Fr.

3° pour la copie du jugement tant contradictoire que par défaut, à transmettre aux parties, par copie et envoi..... 4.— fr.

4° lorsqu'une grosse est demandée, par rôle d'expédition de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne, le rôle commencé comptant pour un rôle entier 1.— fr.

5° pour la déclaration d'opposition à faire au greffe et mention au registre 3.— fr.

Art. 2. Le réclamant déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure entre les mains du greffier par les soins duquel ils seront faits.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 9 octobre 1939.

Le Ministre de la Justice,
René Blum.

3) Für die an die Parteien zu übermittelnde Abschrift eines Kontradiktorischen oder Kontumazurteil, für jede Abschrift einschließlich Sendung 4.— Fr.

4) Für jede vollstreckbare Ausfertigung, per Schriftblatt zu 25 Zeilen per Seite und 12 Silben pro Zeile, das angefangene Blatt als ganzes berechnet 1.— Fr.

5) Für die Abgabe des Einspruches bei der Gerichtskanzlei und dessen Eintragung ins Register..... 3.— Fr.

Art. 2. Der Kläger hat die zur Deckung der Prozesskosten als notwendig erachtete Summe zu Händen des zuständigen Gerichtsssekretärs zu hinterlegen.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 9. Oktober 1939.

Der Justizminister,
René Blum.

Arrêté du 12 octobre 1939, subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale.

Le Ministère des Affaires Etrangères,

Vu les arrêtés grand-ducaux des 31 août, 25 septembre et 2 octobre 1939, soumettant l'importation, l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'exportation et le transit des produits désignés ci-après sont subordonnés à la production préalable d'une autorisation spéciale délivrée par la Commission des licences :

Cuir à colle (oreillons et déchets similaires de peaux) (N° 24 du tarif des douanes) ;

Coke de houille (N° 185 b) ;

Sulfure d'antimoine (ex N° 319 e) ;

Chromate et bichromate de potasse, chromate et bichromate de soude (N° 328) ;

Beschluß vom 12. Oktober 1939, wodurch die Aus- und Durchfuhr verschiedener Waren der vorherigen Beibringung einer besondern Ermächtigung unterworfen wird.

Der Außenminister,

Nach Einsicht der Großh. Beschlüsse vom 31. August, 25 September und 2. Oktober 1939, wodurch die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Waren von der Beibringung einer besondern Ermächtigung abhängig gemacht wird ;

Beschließt :

Art. 1. Die Aus- und Durchfuhr der nachstehend bezeichneten Produkte unterliegen der vorherigen Beibringung einer besondern Ermächtigung, die von der Lizenzkommission ausgestellt wird :

Leimleder (Abschnigel von Leder und ähnliche Abfälle von Fellen) (Nr. 24 des Zolltarifs) ;

Steinkohlenfofs (Nr. 185b) ;

Schwefelantimon (ex Nr. 319e) ;

Kaliumchromat und Kaliumbichromat, Natriumchromat und Natriumbichromat (Nr. 328) ;

Bois en grume pour la fabrication de pâtes à papier et de fibres de bois (N° 635).

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 octobre 1939.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Jos. Bech.

Ungeschälte Holzstämme zur Herstellung von Papierzellulose oder von Holzwolfe (Nr. 635).

Art. 2. Dieser Beschluß tritt mit dem Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 12. Oktober 1939.

Der Außenminister,
Jos. Bech.

Arrêté du 12 octobre 1939, portant fixation du quotient applicable pour le calcul des primes-vin pour 1938.

Le Ministre de la Viticulture,

Vu l'arrêté du 28 juin 1939, réglant la répartition d'un subside à la viticulture, et notamment les art. 1 et 5 de cet arrêté ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le quotient par hectare de vignobles est fixé pour l'année 1938 à 942 fr.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 octobre 1939.

Le Ministre de la Viticulture,
Jos. Bech.

Beschluß vom 12. Oktober 1939, betreffend den für die Berechnung der Weinbauprämien für 1938 anwendbaren Hektar-Quotient.

Der Minister des Weinbaus,

Nach Einsicht des Beschlusses vom 28. Juni 1939, über die Verteilung eines Subsidies an den Weinbau, und namentlich der Art. 1 und 5 dieses Beschlusses;

Beschließt:

Art. 1. Der Quotient pro Hektar Weinberge ist für das Jahr 1938 auf 942 Fr. festgesetzt.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 12. Oktober 1939.

Der Minister des Weinbaus,
Jos. Bech.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Ville de Dudelange.

Emprunt de 2.000.000 fr. 4½% de 1935.
Date de l'échéance : 1^{er} décembre 1939.

Numéros sortis au tirage :

4	24	49	115	147	206	235	353	424
436	505	573	653	735	782	813	905	1004
1082	1124	1191	1201	1236	1245	1382	1399	1416
1458	1464	1478	1507	1511	1538	1575	1583	1611
1622	1651	1711	1719	1754	1796	1804	1810	1816
1835	1913	1927	1944	1957	1988			

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque « La Luxembourgeoise », à Luxembourg. — 6 octobre 1939.

Avis. — Conseil de discipline. — Par arrêté grand-ducal du 9 octobre 1939, M. Léon Klein, ingénieur-chef de la division technique de l'Administration des P. T. T., a été nommé membre effectif du Conseil de discipline en remplacement de M. Daniel Clemen, inspecteur des Postes e. r., dont il achèvera le mandat. — 11 octobre 1939.

Avis. — Règlement communal. — En séances des 4 novembre 1938, 10 mars et 28 juillet 1939, le conseil communal de la ville d'Echternach a édicté un règlement sur la conduite d'eau de cette ville. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 7 octobre 1939.

Avis. — Bourses d'études.

Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1939 :

Bekanntmachung. — Studienbörser.

Folgende Studienbörser sind vom 1. Oktober 1939 ab fällig :

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	AYants droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant de chaque bourse.
<i>Appert.</i>	Le Ministre de l'Instruction publique sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes aux gymnases, avec continuation éventuelle au Séminaire	Les parents; les Luxembourgeois.	1	260
<i>Augustin.</i>	a) pour les parents : L'Evêque, le Président du tribunal, le Bourgmestre de Luxembourg.	1 ^o Etudes à l'Athénée ou à tout autre établissement d'enseignement moyen du Grand-Duché.	a) Les parents; à leur défaut, les jeunes Luxembourgeois.	2	820
	b) pour les étudiants non parents : La Conférence des professeurs de l'Athénée.	2 ^o Etudes à l'école normale ou à tout autre établissement d'instruction du pays ou de l'étranger.	id.	1	500
<i>Berens.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes à l'Ecole Normale.	Les élèves de l'Ecole Normale d'institutrices.	1	250
<i>Bies.</i>	Le curé de Berdorf.	Etudes en général.	Les parents.	1	280
<i>Bingen.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée.	Etudes en général.	Les descendants des trois sœurs du professeur Clomes.	1	440
<i>Biver.</i>	Le Ministre de l'Instruction publique.	a) Etudes à l'Ecole Normale d'instituteurs;	Elèves méritants.	1	280
		b) Etudes à l'Ecole Normale d'institutrices.	Elèves méritantes.	2	140
<i>Byrne.</i>	Les Bourgmestre et Echevins de la ville de Luxembourg.	1 ^o Etudes à l'Ecole Normale d'institutrices;	Elèves de l'Ecole Normale avec préférence pour les jeunes filles de la famille de la fondatrice.	1	350
		2 ^o Etudes au gymnase ou à l'Ecole industrielle de Luxembourg.	Les parents; les élèves du pays.	1	200

Clomes.	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes de l'Athénée.	Etudes au gymnase ou à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg.	Les descendants des trois sœurs du fondateur.	1	800
Dupont Ant.	L'Evêque de Luxembourg et le curé de Basbellain.	Etudes en général.	a) Les parents ; b) un étudiant de la paroisse de Basbellain ; c) des étudiants de l'Athénée.	1	500
Forschler.	M. Raymond de Waha.	Etudes à l'Ecole Normale d'institutrices.	Les parents ; les élèves de l'Ecole Normale d'institutrices, de préférence celles d'Echternach.	1	900
Freymann.	Le directeur et l'aumônier de l'Athénée et le chef de la famille du fondateur.	Etudes à un gymnase, au Séminaire ou à l'Université.	a) les parents ; b) les paroissiens de Niederdonven, Mamer, Grevenmacher, Dudelange, Bofferdange.	1	360
Gellé.	Le collège échevinal de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Ecole Normale d'instituteurs.	Un élève originaire de la Ville de Luxembourg.	1	500
Greiveldinger.	Le bourgmestre de Remich, l'instituteur de l'école primaire supérieure de Remich et le directeur de l'Ecole d'artisans.	Etudes à l'école d'artisans.	Jeunes gens de Remich.	1	440
Hansen.	Le Ministre de l'Instruction publique.	Etudes aux écoles normales.	Les parents ; à leur défaut d'autres élèves des écoles Normales.	2	250
Heinen.	Le Ministre de l'Instruction publique sur avis d'une commission composée du membre le plus âgé de la famille du fondateur, du bourgmestre et du premier échevin de la ville d'Ettelbruck.	Etudes en général.	Les parents.	1	200
Heyari.	Le Ministre de l'Instruction publique sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes aux gymnases, avec continuation éventuelle au Séminaire.	Les parents ; les élèves de la paroisse de Troisvierges.	1	430
Huguenin.	Le directeur et l'aumônier de l'Athénée de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée.	Les parents ; les descendants de Jacques Friedrich et de Philippe Clémén de Luxembourg.	1	370
Klein.	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée, au Séminaire, aux universités.	Les parents.	1	540
Kleyr	Les Bourgmestre et premier Echevin de Luxembourg.	Etudes gymnasiales, théologiques ou universitaires.	Les parents.	2	400
Kaab.	L'Evêque de Luxembourg et le curé de Mœstroff.	Etudes moyennes et universitaires.	Les parents.	1	280
Majerus.	L'Evêque de Luxembourg.	Humanités et théologie.	a) Les descendants de Michel Majerus, Melchior Weis et Jean Majerus ; b) Les étudiants de Waldbillig, Mersch et du village le plus proche de Waldbillig.	1	520

<i>Malget.</i>	L'Evêque de Luxembourg ; le curé de Bœvange.	Etudes en général.	Les parents ; les paroissiens de Bœvange (Clerv.) Pintsch et March.	1	540
<i>Maliot.</i>	Le Bourgmestre de la commune de Beckerich.	Etudes à l'Ecole d'Artisans de l'Etat.	Un élève originaire de la commune de Beckerich.	1	360
<i>Mareise.</i>	Les Bourgmestre et Echevins de la ville de Luxembourg.	Humanités, théologie, droit, médecine.	Les parents ; à leur défaut, les enfants de la ville de Luxembourg.	1	220
<i>Milius.</i>	La Commission provinciale des fondations des bourses d'études du Brabant à Bruxelles, sur présentation du Gouvernement luxembourgeois.	Etudes en philosophie, en théologie ou en droit.	Les étudiants du Grand-Duché de Luxembourg.	3	915 fr. bel.
<i>Mullendorff.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes au gymnase de Diekirch, section gymnasiale.	Les élèves du gymnase de Diekirch.	2	160
<i>Muller.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes gymnasiales.	Les parents ; les élèves de Berdorf ou de Larochette.	1	200
<i>Nauert.</i>	Le directeur de l'Athénée, l'aumônier de l'Athénée, l'administrateur des bourses d'études.	Etudes en général ; apprentissage d'une profession.	Les parents.	1	160
<i>Neumann Aug.</i>	Les directeurs des gymnases de Luxembourg et de Diekirch et l'administrateur des bourses d'études.	Etudes à l'un des gymnases de Luxembourg, Diekirch ou Echternach.	Les parents.	1	480
<i>Neuman P.-J.</i>	Les directeurs du gymnase et de l'école industrielle de Luxembourg et l'administrateur des bourses d'études.	Etudes en général.	Les parents, les jeunes gens du pays.	1	300
<i>Palen.</i>	a) pour les membres de la famille les deux plus proches parents ; b) pour les non-parents : l'Evêque de Luxembourg.	Humanités et théologie.	Les parents ; les étudiants méritants du pays.	1	450
<i>Penninger.</i>	Le Ministre de l'Instruction publique sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes aux gymnases, avec continuation éventuelle au Séminaire.	Les parents ; les élèves originaires de la paroisse de Brandebourg ou des environs.	1	270
<i>scatore.</i>	Le Collège échevinal de la Ville de Luxembourg.	Etudes universitaires.	Les gens jeunes de la Ville de Luxembourg ayant fait de bonnes études à l'Athénée.	1	1.350
<i>ncin.</i>	Les directeurs de l'Athénée et du gymnase de Diekirch et l'administrateur des bourses d'études.	Etudes moyennes et supérieures.	Les parents.	1	500
<i>utz d'Adlers-thurn.</i>	Les deux parents les plus âgés du degré le plus rapproché du fondateur.	Etudes des langues anciennes à un gymnase avec continuation éventuelle au Séminaire.	Les parents du fondateur.	1	300

<i>Putz de Lullange.</i>	MM. Nic. Keyls, cultivateur à Ourthe et François Schaaack, curé à Troisvierges.	Etudes en général.	Les parents.	3	250
<i>Reiff.</i>	Le Ministre de l'Instruction publique.	Etudes en général; apprentissage d'une profession.	Les parents.	1	260
<i>Reiners.</i>	Trois membres de la famille du fondateur.	Etudes en général.	Les jeunes filles apparentées au fondateur.	1	250
<i>Ruyther et Damen</i>	Le Séminaire archiépiscopal de Malines.	Philosophie ou théologie.	Etudiant originaire de la Ville de Luxembourg.	1	700 fr. bel.
<i>Schwartz.</i>	Le curé de Notre-Dame.	Etudes à l'Athénée et au Séminaire.	Les parents; les étudiants de Clémency.	1	150
<i>Servoais.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général.	Les parents.	1	250
<i>Seyler.</i>	Les Bourgmestre et premier échevin de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Université. Etudes à l'Athénée. Etudes à l'Université.	Les parents. Les parents. Les jeunes gens de la capitale; ceux du pays.	1 2 1	800 200 500
		Etudes à l'Athénée.	Les jeunes gens de la capitale; ceux du pays.	1	100
<i>Stiff.</i>	Le collège échevinal de la Ville de Luxembourg et le directeur de l'Ecole d'Artisans.	Etudes techniques à l'étranger.	Elève sorti de l'Ecole d'Artisans (section: construction de machines).	1	50
<i>Tymer.</i>	Le Ministre de l'Instruction publique sur les propositions des directeurs des gymnases de Luxembourg, Diekirch et Echternach.	Langues anciennes aux gymnases, avec continuation au Séminaire:	Etudiants de la seigneurie de Hollenfelz.	1	350
<i>Weinandy.</i>	Le Directeur de l'Athénée sur les propositions du curé de Basbellain ou du chapelain de Hautbellain.	a) Garçons: études moyennes et supérieures. b) Filles: Etudes préparant à la carrière de l'enseignement ou cours à l'Ecole d'accouchement.	Les parents; les jeunes gens de la paroisse de Basbellain.	5	2.000
<i>Wester Daisy.</i>	Le bourgmestre de la Ville de Luxembourg et le directeur du Lycée de jeunes filles à Luxembourg.	Etudes au Lycée de jeunes filles à Luxembourg.	Jeunes filles du canton d'Esch.	1	8
<i>Wilheim.</i>	Le Ministre de l'Instruction publique, sur les propositions des directeurs des gymnases de Luxembourg, Diekirch et Echternach.	Langues anciennes aux gymnases.	Les parents; les étudiants du pays.	1	22
<i>Wurth.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes philosophiques et théologiques.	Un élève de l'Athénée se destinant à la prêtrise.	1	320

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au départe-

Die Bewerber um den Genuß dieser Bourses sind gebeten, ihre Gesuche vor dem 15. November künftige

tement de l'instruction publique pour le 15 novembre prochain au plus tard.

Les demandes indiqueront : 1° le fondateur ; 2° les nom, prénoms et domicile des postulants ; 3° la qualité en laquelle ils sollicitent ; 4° les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées du bulletin d'études de l'établissement que le boursier a fréquenté en dernier lieu et de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille.
9 octobre 1939.

an das Departement des öffentlichen Unterrichts einzusenden.

Die Gesuche müssen Angaben enthalten: 1. über den Namen des Stifters; 2. über Namen, Vornamen und Wohnsitz der Bewerber; 3. über die Eigenschaft in welcher sie auftreten; 4. über die Studien, denen sie sich widmen, sowie über die Unterrichtsanstalt, welche sie besuchen oder zu besuchen beabsichtigen.

Den Gesuchen muß beigelegt werden: ein Studienzeugnis der Anstalt, welche die Bewerber zuletzt besucht haben, sowie alle Belege, die entweder die Verwandtschaft der Bewerber mit dem Stifter darstellen, oder irgendwelchen Anspruch auf den Genuß der Bursen begründen. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen. - 9. Oktober 1939.

Avis. Associations syndicales. Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 27 octobre au 9 novembre 1939, dans la commune d'Asselborn, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit : « Im Langbour » à Asselborn.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal d'Asselborn, à partir du 27 octobre prochain.

M. *Glesener* Michel, membre de la Chambre d'agriculture à Bévange/Clervaux, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 9 novembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, en la salle d'école à Asselborn. - 11 octobre 1939.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 3 au 16 novembre 1939, dans la commune de Troisvierges, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit : « Auf der Kneif » à Willwerdange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Troisvierges, à partir du 3 novembre prochain.

M. *Reuter* Nicolas, membre de la Chambre d'agriculture à Fischbach/Clervaux, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 16 novembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, en la salle d'école à Willwerdange. - 13 octobre 1939.

Avis. — Sociétés agricoles. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole de Kaundorf a déposé au secrétariat communal de Mecher l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 13 octobre 1939.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'établissement d'un drainage de prés au lieu dit : « Im Hoog », « Redeschbach » à Heiderscheid, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Heiderscheid. — 9 octobre 1939.

